



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne

## Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur

### Arrêté préfectoral 2021 DRIEAT UD77 058 imposant des prescriptions complémentaires à la société SNC PARC DE SENART sur les communes de Réau et Moissy-Cramayel

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté n°21/BC/044 du 6 avril 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/85/DCSE/BPE/IC du 23 décembre 2019 portant autorisation à la Société en Nom Collectif (SNC) PARC DE SENART pour exploiter un bâtiment logistique (Bât C) à usage d'entrepôt de matières et produits combustibles, situés ZAC du Parc d'Activités de l'A5 sur le territoire des communes de Réau et Moissy-Cramayel (77550) ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 30 mars 2021 par la société SNC PARC DE SENART en vue d'apporter des modifications d'aménagements à l'établissement, n'engendrant pas de changement de classement administratif ;

**Vu** la décision n° 2021/DRIEAT/UD77/057 du 16 avril 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 16 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 26 avril 2021 à la connaissance du pétitionnaire ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté, en date du 19 mai 2021 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports,

**ARRÊTE**

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNC PARC DE SENART dont le siège social est 19 rue de Vienne à Paris 8<sup>ème</sup> (75008) est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Réau et Moissy-Cramayel (77550), ZAC du Parc d'activités de l'A5, sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 23 décembre 2019 (AP n°2019/85/DCSE/BPE/IC) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2019/85/DCSE/BPE/IC du 23 décembre 2019 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles	Articles modifiés de l'AP	Articles ajoutés
1.1.1	1 <sup>er</sup>	
1.2.1.1	1.2.1.1 (annexe)	
1.2.1.2	1.2.1.2 (annexe)	
		1.3
1.4.1	1.2.3 (annexe)	
2.1.1	3.2.2 (annexe)	
2.1.2	7.3.6.5 (annexe)	
2.2.1	7.5.2 (annexe)	
2.2.2	7.5.3 (annexe)	

### CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

##### *Article 1.2.1.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Le classement tient compte des évolutions de la nomenclature des ICPE.

Pour mémoire, le site comporte des installations relevant précédemment des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 pour un volume unitaire de 190 080 m<sup>3</sup>. Ces rubriques n'apparaissent plus suite au changement de nomenclature intervenu le 24 septembre 2020.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume / Quantité / Puissance autorisée
<b>Rubriques soumises à autorisation ou enregistrement</b>				
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1 <i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i>	Entrepôt  Quantité de matières combustibles : 66 000 t	Volume global : 870 075 m <sup>3</sup>
4331	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t ; 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ; 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	Entrepôt	Quantité totale : 1 500 t
<b>Rubriques soumises à déclaration</b>				
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ; 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières à gaz de 2 MW chacune	Puissance thermique nominale de : 4 MW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW ; 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.  <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i>	6 locaux de charge d'une puissance unitaire de 500 kW	Puissance totale : 3 000 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume / Quantité / Puissance autorisée
4320-2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t ; 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.</p> <p><i>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	Entrepôt	Quantité maximale : 85 t
4321-2	D	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t ; 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.</p> <p><i>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	Entrepôt	Quantité maximale : 600 t
1185-2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ; b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p>	Installations de refroidissement (6 roof-top en toitures)	Quantité totale susceptible d'être présente : > 300 kg

\* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

\*\* En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### Article 1.2.1.2 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime	Définition de la rubrique	Installation concernée
2.1.5.0	A	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet étant : 1. Supérieur ou égale à 20 ha ; 2. Supérieure à 20 ha.	Surface de la parcelle d'assiette du projet : 16,46 ha
3.2.3.0	D	Plans d'eau permanents ou non : 1. dont la superficie est égale ou supérieure à 3 ha ; 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Création de 3 bassins d'une superficie totale de 5 000 m <sup>2</sup> . (Bassin rétention des eaux incendie : 3 000 m <sup>2</sup> , bassin d'orage : 1 000 m <sup>2</sup> , bassin paysagé : 1 000 m <sup>2</sup> )

\* Autorisation (A), déclaration (D).

## CHAPITRE 1.3 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planifications approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## CHAPITRE 1.4 – DESCRIPTIF DES LOCAUX

### ARTICLE 1.4.1 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le tableau de l'article 1.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2019/85/DCSE/BPE/IC est remplacé par le tableau ci-dessous :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Entrepôt de stockage	6 cellules de stockage de marchandise d'une surface unitaire inférieure à : - 11 910 m <sup>2</sup> pour la cellule 1 ; - 11 880 m <sup>2</sup> pour les cellules 2, 4, 5 et 6 ; - 5 940 m <sup>2</sup> pour la cellule 3.	Stockage des marchandises relevant de la rubrique 1510. Division possible de la cellule 3 en fonction du stockage : - cellule 3A (2 970 m <sup>2</sup> ) : stockage de liquides inflammables ; - cellule 3B (2 970 m <sup>2</sup> ) : stockage d'aérosols ou de liquides inflammables. Stockage en racks. Hauteur de l'acrotère de 14,85 m.
Local de charge d'accumulateurs	6 locaux de charge	Situés sur les façades est, ouest et sud, en saillie du volume principale de l'entrepôt : - 4 locaux sont contigus aux cellules 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6 ; - 1 local est en façade de la cellule 1 ; - 1 local est en façade de la cellule 6.
Local sprinklage	1 local	En façade sud, au droit de la cellule 2. Équipé d'une motopompe autonome. 2 cuves de 530 m <sup>3</sup> chacune (RIA et réseau automatique incendie).
Chaufferie	1 chaufferie	Chaufferie au gaz naturel contenant 2 chaudières, implantée en façade sud, au droit de la cellule 6.
Bureaux	2 ensembles de bureaux et locaux sociaux	Implantés aux angles sud-est et sud-ouest du bâtiment, en rez-de-chaussée et en R+1.

---

## TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 2.1 – CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 2.1.1 – INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Puissance totale	Combustible
1 chaufferie	4 MW	Gaz naturel

#### ARTICLE 2.1.2 – RESSOURCES EN EAU

Le 3<sup>ème</sup> tiret de l'article 7.3.6.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral est remplacé par : « un système d'extinction automatique à eau approprié à la nature des stockages et de l'activité, conçu et installé conformément aux normes en vigueur, alimenté par deux réserves d'eau de 530 m<sup>3</sup> chacune. »

### CHAPITRE 2.2 – DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.2.1 – RETENTIONS

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 7.5.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral : « L'installation doit disposer d'une voie engins permettant d'accéder à au moins 2 faces de chaque rétention déportée.

L'écoulement étant canalisé, les caniveaux et tuyauteries devront disposer d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon antifeu). »

#### ARTICLE 2.2.2 – BASSIN DE CONFINEMENT

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.5.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral est remplacé par : « En cas d'incendie sur le site, le besoin en rétention maximum calculé est de 2 590 m<sup>3</sup>. Le confinement des eaux du site, en fonction des cellules touchées, se fait au niveau des quais, des réseaux et des bassins étanches (2 590 m<sup>3</sup> et 1 690 m<sup>3</sup>). »

---

## **TITRE 3– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 3.1.1 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.1.2 – RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 3.1.3 – INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 3.1.4 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

### **ARTICLE 3.1.5 – DROITS DES TIERS**

Lorsqu'une installation soumise à autorisation est exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 3.1.6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (par combinaison des articles R.514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 3.1.7 – NOTIFICATION DE L'EXÉCUTION**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Réau,
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la société SNC PARC DE SENART sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 3 juin 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne



Agnès COURET